

## Dieu est toujours partout\* (\*mais un peu moins dans les décisions de justice)

**MOTS-CLÉS :** publicité, religion, CEDH

Cour EDH (4<sup>e</sup> sect.),  
30 janvier 2018  
Sekmadienis Ltd c/ Lituanie  
(n° 69317/14)\*

357-15

\* L'arrêt n'étant disponible qu'en anglais, nous reproduisons ici le communiqué en français de la Cour.

Une société de prêt-à-porter ayant fait afficher à Vilnius et sur son site internet une série de publicités jugées contraires à la morale publique par les tribunaux lituaniens et d'autres autorités, se plaignait devant la Cour EDH de l'amende infligée à ce titre. Sur ces publicités figuraient des mannequins et des phrases en légende évoquant Jésus et Marie. La Cour européenne juge que, même si elles ont suscité plusieurs plaintes (exprimées notamment par l'intermédiaire de l'organisme représentant l'Église catholique romaine en Lituanie), les publicités en question n'étaient pas gratuitement offensantes et n'incitaient pas à la haine. Les autorités nationales n'ont pas non plus fourni de motifs suffisants démontrant que l'utilisation des symboles religieux en question était contraire à la morale publique. Par conséquent, les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la morale publique et des droits des personnes religieuses, et, d'autre part, le droit de la société requérante à la liberté d'expression.

### Principaux faits

La société requérante, Sekmadienis Ltd., a son siège à Vilnius. En septembre et octobre 2012, elle mena une campagne de publicité avec des photographies d'un mannequin masculin et d'un mannequin féminin, chacun avec une auréole, l'homme étant tatoué et vêtu d'un jean et la femme portant une robe blanche et un collier de perles. Les publicités comportaient en légende les mots suivants : « Jésus, quels pantalons ! », « Chère Marie, quelle robe ! » et « Jésus [et] Marie, ce que vous portez ! ».

Plusieurs personnes déposèrent des plaintes à l'encontre de ces publicités auprès de l'Autorité nationale de protection des droits des consommateurs (« l'Autorité »). L'Autorité demanda d'abord l'avis de l'Agence lituanienne de publicité (« l'Agence »), un organe d'autorégulation composé de professionnels de la publicité. L'Agence considéra que « les personnes religieuses réagissent toujours de manière très vive à toute utilisation de symboles ou personnages religieux dans la publicité » et conclut

que les publicités en question étaient contraires au code de déontologie du secteur de la publicité. Cet avis et les plaintes furent transmis à l'Inspection nationale des produits non alimentaires, qui estima que « les publicités en question utilisaient des symboles religieux d'une manière irrespectueuse et inappropriée » et pouvaient passer pour avoir violé la loi lituanienne sur la publicité.

Par la suite, l'Autorité demanda l'avis de la Conférence des évêques de Lituanie, qui représentait l'Église catholique romaine dans ce pays. La Conférence des évêques déclara que « la dégradation et la déformation de symboles religieux au moyen d'une modification délibérée de leur signification sont contraires à la morale publique, particulièrement lorsqu'elles ont lieu dans un but lucratif ». Elle informa ultérieurement l'Autorité qu'elle avait reçu des plaintes de centaines de personnes au sujet des publicités en question.

Devant l'Autorité, la société requérante expliqua que les références à « Jésus » et « Marie » contenues dans les publicités litigieuses devaient être comprises comme des interjections utilisées couramment en lituanien à l'oral pour exprimer des émotions. Elle soutint aussi qu'en l'absence de religion d'État en Lituanie les intérêts d'un groupe – les catholiques pratiquants – ne pouvaient pas être assimilés à ceux de l'ensemble de la société. L'Autorité estima toutefois en mars 2013 que les publicités étaient contraires à la morale publique et donc enfreignaient la loi sur la publicité. La société requérante se vit infliger une amende de 2 000 litai lituaniens (environ 580 euros). L'Autorité considéra que « la représentation inappropriée du Christ et de Marie dans les publicités en question encourage une attitude frivole à l'égard des valeurs éthiques de la foi chrétienne, [et] promeut un style de vie incompatible avec les principes d'une personne religieuse ». Elle conclut que « le respect de la religion est sans aucun doute une valeur morale. Par conséquent, l'irrespect envers la religion porte atteinte à la morale publique. »

Le recours formé ultérieurement par la société requérante devant la cour administrative régionale fut rejeté. La Cour administrative suprême rejeta également le recours introduit en 2014 par la société requérante, jugeant que « les symboles à caractère religieux occupent une place importante dans le système des valeurs spirituelles des individus et de la société, et leur utilisation inappropriée les dévalorise [et] est contraire aux normes morales et éthiques universellement acceptées ». À la suite de cette décision définitive, le président de la Cour administrative suprême demanda un réexamen de l'affaire, en raison d'une possible restriction illégale et disproportionnée apportée à la liberté d'expression de la société requérante. La juridiction administrative suprême refusa cependant de rouvrir la procédure.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 § 1 (droit à la liberté d'expression), la société requérante allègue que l'amende qui lui a été infligée pour atteinte à la morale publique ne peut pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 octobre 2014.

### Décision de la Cour

Les parties s'accordent à dire que l'amende qui a été infligée constitue une ingérence dans l'exercice par la société requérante de sa liberté d'expression. La Cour exprime des doutes quant au point de savoir si la société requérante aurait pu prévoir que la disposition de la loi sur la publicité interdisant la publicité « *contraire à la morale publique* » s'appliquerait aux publicités en cause en l'espèce, d'autant plus que cette loi a été modifiée ultérieurement dans le but de prohiber explicitement la publicité « *exprimant un mépris des symboles religieux* ». La Cour reconnaît que l'ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la morale découlant de la foi chrétienne et la protection du droit des personnes religieuses de ne pas être insultées pour leurs convictions.

La Cour admet que les autorités nationales disposent d'une marge de manœuvre (d'une « *marge d'appréciation* ») qui, lorsqu'elles prennent des décisions en cette matière, est plus large en l'espèce compte tenu de la nature commerciale des publicités. Constatant que les publicités en question n'étaient apparemment pas gratuitement offensantes ou blasphématoires et qu'elles n'incitaient pas à la haine fondée sur la religion, la Cour souligne l'obligation des tribunaux internes et des autres autorités d'énoncer des motifs pertinents et suffisants qui expliquent pourquoi le message exprimé par ces publicités serait quand même contraire à la morale publique.

La Cour observe que les justifications fournies par les autorités nationales étaient « *des déclarations vagues, qui n'expliquaient pas suffisamment pourquoi les références à des symboles religieux dans ces publicités étaient offensantes.* » Les autorités n'ont pas répondu à l'argument de la société requérante selon lequel les mots employés dans les publicités avaient été utilisés non comme des références religieuses directes, mais comme des interjections comiques utilisées couramment en lituanien à l'oral pour exprimer des émotions. La Cour relève le point suivant encore plus important à ses yeux : l'Autorité a considéré que les publicités en question promouvaient « *un style de vie incompatible avec les principes d'une personne religieuse* », mais elle n'a pas précisé en quoi consistait ce style de vie ni comment ces publicités en faisaient la promotion. L'Autorité n'a pas non plus expliqué pourquoi un style de vie « *incompatible avec les principes d'une personne religieuse* » serait nécessairement contraire à la morale publique. La Cour critique aussi le fait que seul un groupe religieux ait été consulté au cours de la procédure interne, à savoir l'Église catholique romaine. De l'avis de la Cour, une consultation limitée ainsi ne correspond apparemment pas aux principes établis par la Cour constitutionnelle lituanienne et le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Enfin, la Cour rappelle que la liberté d'expression s'étend aux idées qui heurtent, choquent ou inquiètent. Le fait qu'environ cent personnes se soient plaintes auprès des autorités nationales au sujet des publicités en question ne peut donc pas en

soi justifier l'amende infligée à la société requérante. La Cour considère que, à supposer que, comme le soutient le gouvernement lituanien, la plupart des personnes vivant en Lituanie aient été offensées, les droits détenus en vertu de la Convention par une minorité ne peuvent pas dépendre du consentement de la majorité.

Il y a donc eu violation de l'article 10, car les autorités nationales n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, la protection de la morale publique et des droits des personnes religieuses, et, d'autre part, le droit de la société requérante à la liberté d'expression.

### Cour de cassation (ch. crim.)

23 janvier 2018

AGRIF

c/ Mmes Fanny Y..., Valérie A...,  
Inna B... et Nathalie C.

357-12

Si l'intrusion des Femen scandant notamment le slogan « *Fuck church* », lors d'une manifestation contre le mariage pour tous, constituait un trouble dans l'exercice de manifester d'autrui et si leur tenue, détournant pour la tourner en ridicule celle des religieuses, leurs slogans et leurs gestes, pour partie obscènes, visaient explicitement les enseignements de l'Église catholique, de sorte qu'ils étaient susceptibles de choquer les personnes présentes dans leurs convictions religieuses, ils ne revêtaient toutefois pas un caractère injurieux à l'égard de celles-ci en raison de leur appartenance à cette religion.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 33 alinéa 3, 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 593 du code de procédure pénale et 1382 du Code civil, défaut de motifs et manque de base légale ;

“ en ce que l'arrêt attaqué a confirmé en ses dispositions civiles le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 16 février 2016 ayant renvoyé Mmes X..., Y..., Z..., A..., B... et C... des fins de la poursuite du chef d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion catholique, et débouté l'AGRIF de ses demandes indemnitaires ;

“aux motifs propres que la cour reprendra à son compte les appréciations du premier juge quant (...) au fait que le plus violent d'entre eux (d'entre les slogans) « *Fuck Church* » s'adresse effectivement à l'institution et non à une ou des personnes déterminées ; que « *si la recevabilité de l'action de l'AGRIF est incontestable, aucune des personnes physiques présentes ne s'est sentie suffisamment outragée par ces propos pour se joindre à cette action* » ; que « *les intimées sur un mode provocateur, mais non violent, ont exprimé leur opposition à une manifestation qu'elles ont estimée intolérante à l'égard des droits qu'elles entendent défendre* » ; et qu'« *il s'agit du conflit de deux liber-*

tés d'expression, dans des formes qui demeurent tolérables dans une société démocratique” ;

« et aux motifs adoptés des premiers juges que quant au slogan « *fuck church* », qui traduit incontestablement une position à la fois tranchée et injurieuse, il ne peut être perçu, en raison même de sa généralité, que comme une critique certes virulente de la religion, voire même de la religion catholique, eu égard aux coiffes arborées par les prévenues, mais en aucun cas comme une attaque directe et personnelle dirigée contre les catholiques, les prévenues ayant par ailleurs toutes spécifié qu'elles n'entendaient viser, par cette action, que les seules dérives ou supposées telles de ladite religion et le rôle joué par l'Église prise en tant qu'institution ; et qu'« au regard de ces différentes considérations, et en prenant en compte le fait que les propos poursuivis s'inscrivaient à l'évidence dans un débat d'intérêt général, quelles que soient par ailleurs les interrogations, l'irritation, l'indignation voire la colère que peuvent susciter chez certains la forme et les modalités des interventions des Femen, il y a lieu d'estimer que les propos poursuivis n'excèdent pas les limites admissibles de la liberté d'expression” ;

“1°) alors que le slogan « *Fuck Church* » inscrit sur les corps des prévenues et reconnu par le tribunal correctionnel comme injurieux s'adressait aux personnes appartenant à l'Église catholique et participant à la manifestation, contre lesquelles leur action était dirigée, peu important que, pour leur défense, les prévenues aient ensuite prétendu qu'elles entendaient viser les « *dérives* » de la religion catholique et l'Église prise en tant qu'« *institution* » ; et qu'en considérant que ce slogan s'adressait « *à l'institution et non à une ou des personnes déterminées* », la cour d'appel a dénaturé le sens et la portée dudit slogan ;

“2°) alors que, pour que la culpabilité de l'auteur de propos injurieux entrant dans les prévisions de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 soit retenue, il n'est pas nécessaire que se joigne à l'action introduite par une association répondant aux critères de l'article 48-1 de la même loi la personne ou l'une au moins des personnes visées par les propos et qu'en l'espèce, en relevant qu'aucune des personnes physiques présentes à la manifestation ne s'était sentie suffisamment outragée pour se joindre à l'action de l'AGRIF, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition d'application qui ne s'y trouve pas et s'est déterminée par un motif inopérant ;

“3°) alors que, comportant des devoirs et des responsabilités, l'exercice de la liberté d'expression est soumise à certaines formalités, conditions et restrictions prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires notamment à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui, que ne constitue pas un exercice légitime de cette liberté le fait d'exprimer son opposition à une manifestation déclarée et non interdite par le moyen d'une autre manifestation non déclarée et, par le fait même, interdite se portant à la rencontre de la première et agressant verbalement, visuellement et physiquement ses participants et que la cour d'appel ne pouvait donc considérer que les prévenues avaient fait un usage tout aussi tolérable de leur liberté d'ex-

pression que les manifestants auxquels elles s'en sont pris” ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure que, lors de la manifestation organisée le 18 novembre 2012 par plusieurs associations contre le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, des jeunes femmes appartenant au mouvement des Femen ont fait irruption, portant des coiffes de religieuses et le dos nu, ainsi que le torse sur lequel étaient inscrites les mentions « *in gay we trust* », « *saint esprit étroit* », « *fuck church* » et « *occupe-toi de ton cul* » ; qu'elles ont scandé le slogan « *in gay we trust* » et brandi des aérosols portant les mentions « *Holy sperm* » et « *Jesus sperm* » ; que la plainte déposée, notamment par l'AGRIF, ayant été classée sans suite, celle-ci a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef d'injures publiques envers particuliers à raison de leur appartenance à une religion déterminée ; que six membres du mouvement Femen ont été mises en examen de ce chef et renvoyées devant le tribunal correctionnel qui les a relaxées ; que l'AGRIF a relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour dire non démontrée une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite du chef susvisé, l'arrêt relève que la plupart des slogans présentait un caractère parodique et que le plus violent d'entre eux « *fuck church* » s'adressait à une institution et non à une ou plusieurs personnes déterminées, sur un mode provocateur mais non violent ; que les juges ajoutent que les Femen ont ainsi exprimé leur opposition à une manifestation qu'elles ont estimée intolérante à l'égard des droits qu'elles entendaient défendre, de sorte qu'est en cause le conflit entre deux libertés d'expression, dans des formes qui demeurent tolérables dans une société démocratique ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel n'a pas méconnu les textes visés au moyen, dès lors que, si l'intrusion des Femen constituait un trouble dans l'exercice de manifester d'autrui et si leur tenue, détournant pour la tourner en ridicule celle des religieuses, leurs slogans et leurs gestes, pour partie obscènes, visaient explicitement les enseignements de l'Église catholique, de sorte qu'ils étaient susceptibles de choquer les personnes présentes dans leurs convictions religieuses, ils ne revêtaient toutefois pas un caractère injurieux à l'égard de celles-ci en raison de leur appartenance à cette religion ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 1 500 euros la somme que l'association AGRIF devra payer, d'une part, à Mmes Fanny Y..., Valérie A..., Inna B... et Nathalie C... et, d'autre part, à Mme Sarah Z..., en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Prés. : M. Soulard – Rap. : Mme Ménotti – Av. gén. : M. Lemoine – Av. : Me Ricard, SCP Le Griel, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

## COMMENTAIRE



**Eric Andrieu**

Avocat au Barreau de Paris  
Cabinet Péchenard & Associés\*

**1.** Nous avons il y a quelques années été amenés à commenter la présence (réelle) de Dieu dans les décisions de justice rendues à l'occasion de la diffusion de publicités<sup>1</sup>. Les lecteurs (surtout les plus chrétiens) nous pardonneront ce rappel un peu immodeste.

Que l'inspiration des publicitaires se soit tournée vers d'autres directions ou que les défenseurs des religions aient été moins actifs, l'actualité judiciaire était dans ce domaine en sommeil jusqu'à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 janvier 2018<sup>2</sup>. Cette décision est intervenue quasi simultanément à un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>3</sup> qui concerne d'ailleurs la religion que la publicité. Quoique...

**2.** La première affaire concernait une publicité diffusée en Lituanie par l'entreprise de prêt-à-porter Sekmadienis Ltd. ayant utilisé des photographies d'un mannequin masculin et d'un mannequin féminin portant les vêtements de la marque ainsi qu'une auréole sous des accroches qui, dans leur traduction successive du lituanien à l'anglais (langue de la décision de la CEDH) puis en français (langue du communiqué du greffier de la Cour), perdent sans doute de leur efficacité publicitaire mais sont compréhensibles comme : «*Chère Marie, quelle robe !*», «*Jésus, quels pantalons !*» et «*Jésus [et] Marie, ce que vous portez !*». (voir illustration page suivante)

Diverses plaintes ont été déposées auprès de l'Autorité nationale de protection des droits des consommateurs et après un cheminement passant par l'organe d'autorégulation publicitaire, l'inspection nationale des produits non alimentaires, la Conférence des évêques puis la Cour administrative régionale, sembla se terminer par une décision de condamnation prononcée par la Cour administrative suprême. Cependant, le président de cette Cour sollicita un réexamen de l'affaire qui fut refusé par la Cour, ce qui entraîna la saisine de la CEDH par la société Sekmadienis.

**3.** Les juridictions lituaniennes l'avaient condamnée à une amende aux motifs :

- Pour l'Autorité nationale de protection des droits des consommateurs, que « *la représentation inappropriée du Christ et de Marie dans les publicités en question encourage une attitude frivole*

\* L'auteur remercie Chloé Chircop, élève avocat, pour son assistance dans la préparation de cet article.

1. « Dieu est partout\* (\* même dans la publicité) », *Légicom* N° 55, janvier 2016.

2. CEDH, 4<sup>e</sup> section, 30 janvier 2018, *Sekmadienis Ltd c/ Lituanie* (69317/14)

3. Cass. Crim. 23 janvier 2018, n° 17-80524.

à l'égard des valeurs éthiques de la foi chrétienne, [et] promeut un style de vie incompatible avec les personnes religieuses » et que « le respect de la religion est sans aucun doute une valeur morale. Par conséquent, l'irrespect envers la religion porte atteinte à la morale publique. »

- Pour la Cour administrative suprême, que « *les symboles à caractère religieux occupent une place importante dans le système des valeurs spirituelles des individus et de la société et leur utilisation inappropriée les dévalorise [et] est contraire aux normes morales et éthiques universellement acceptées.* »

**4.** La CEDH, dans un arrêt clairement motivé, commence par rappeler certains de ses principes essentiels :

- la sanction prononcée constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ;

- l'ingérence poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de la morale découlant de la foi chrétienne et la protection du droit des personnes religieuses de ne pas être insultées pour leurs convictions ;

- les autorités nationales disposaient d'une marge d'appréciation élargie du fait de la nature commerciale des publicités qui ne participaient pas d'une contribution à un débat public sur la religion ou d'autres sujets d'intérêt général.

Cependant, la Cour constate que les publicités n'étaient pas gratuitement offensantes ou blasphématoires et qu'elles n'incitaient pas à la haine fondée sur la religion. En conséquence, pour que la condamnation soit justifiée, il fallait que soit établi en quoi les publicités poursuivies pouvaient être contraires à la morale publique.

Or selon elle, les motivations retenues étaient vagues et insuffisamment explicatives. Elle relève qu'il n'a pas été répondu à l'argument de l'annonceur selon lequel les références à Jésus et Marie ne portaient pas sur la religion mais sur des interjections habituelles en lituanien (comparées aux expressions anglaises « *Oh My God* » – « *Oh Lord !* » – « *God forbid !* »).

Surtout, la Cour retient que les autorités lituaniennes n'avaient pas précisé en quoi les publicités poursuivies auraient promu « *un style de vie incompatible avec les principes d'une personne religieuse* » et pourquoi la promotion d'un tel style de vie serait « *nécessairement contraire à la morale publique* ».

Elle estime enfin que le fait que la population lituanienne soit très majoritairement catholique est sans effet, l'exercice des droits d'une minorité ne pouvant être soumis à son acceptation par la majorité, sauf à priver tous les groupes minoritaires de leur liberté d'expression.

Par voie de conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, faute pour les autorités lituaniennes d'avoir respecté un équilibre



entre la protection de la morale publique et des droits des croyants, d'une part, et de la liberté d'expression, d'autre part.

5. Il semble que l'on peut retenir de cette décision une prise de position ferme de la CEDH en faveur de la liberté d'expression au regard du respect des croyances religieuses.

Quand bien même les interjections utilisant « Jésus » ou « Marie » relèveraient d'une tradition lituanienne, il était difficilement contestable au vu des visuels publicitaires qu'il s'agissait en l'occurrence d'une référence manifeste à la religion (apparence physique et attitudes des mannequins, présence d'auréoles...). L'absence de réponse à cet argument de l'annonceur n'était donc peut-être pas essentielle puisque ce point relevait de l'évidence et il s'agissait bien d'une affaire mettant en cause les croyances religieuses.

6. Sur le fond il s'agit d'une évolution au regard d'une décision *Otto Preminger Institut*<sup>4</sup> dans laquelle la CEDH avait rejeté une action menée contre le gouvernement autrichien à la suite d'une interdiction de diffusion d'un film tiré d'une pièce de théâtre considérée comme blasphématoire.

Elle avait notamment motivé sa décision par le fait que la population du Tyrol (où le film devait être projeté – dans une seule salle de cinéma) était très majoritairement catholique, ce qui aurait augmenté le trouble subi.

On voit que sur ce point l'évolution est manifeste. Dans l'arrêt de 1994, la Cour avait estimé que, dans la mesure où la population du Tyrol était constituée à 87 % de catholiques romains, « les autorités autrichiennes [avaient] agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains ne se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante » (paragraphe 56).

4. CEDH, 20 septembre 1994, arrêt n° 13470/87.

En 2018, le gouvernement lituanien a soulevé un argument similaire, la population lituanienne étant composée à plus de 77 % de catholiques romains outre 6 % supplémentaires d'autres confessions catholiques. Mais la Cour écarte cet argument au motif que si une majorité de la population lituanienne pouvait trouver les publicités litigieuses offensantes, un tel argument était incompatible avec les valeurs sous-jacentes de la Convention au titre de laquelle les droits d'un groupe minoritaire ne pouvaient pas être soumis à la condition de leur acceptation par la majorité (paragraphe 82).

Il semble donc que désormais la balance de la Cour européenne penche davantage en faveur de la liberté d'expression et moins en faveur de la « paix religieuse ».

7. On relèvera également que dans l'affaire *Otto Preminger Institut*, la Cour mettait en avant le caractère « gratuitement offensant du film » alors que dans l'affaire *Sekmadienis*, elle retient au contraire que les publicités ne sont pas gratuitement offensantes.

Force est de constater qu'il s'agit d'appréciations très subjectives et que le caractère plus gratuit de l'offense commise dans l'affaire de la diffusion du film n'est pas facile à comprendre. La nature artistique du film était sans doute plus manifeste que celle de la publicité et sa diffusion était réservée aux personnes ayant choisi d'entrer dans la salle de cinéma le projetant et non offerte à la vue de tous comme les publicités lituaniennes. Dès lors il semble bien s'agir d'une évolution dans le raisonnement de fond de la Cour.

8. Dans le même temps, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'association Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne (AGRIF) à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Paris<sup>5</sup> qui avait rejeté les demandes civiles présentées

5. CA Paris, chambre 2-7, 8 décembre 2016.

à l'encontre de six Femen poursuivies du chef d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée. Le tribunal correctionnel de Paris<sup>6</sup> ayant relaxé les personnes poursuivies, la cour d'appel puis la Cour de Cassation n'étaient saisies à défaut d'appel du Parquet que des intérêts civils.

Les faits étaient les suivants :

Lors d'une manifestation contre le Mariage pour Tous du 18 novembre 2012, des Femen avaient fait irruption portant des coiffes de religieuses et ayant inscrit sur leur torse nu des formules telles que « *In gay we trust* », « *Saint-Esprit étroit* » ou encore « *Fuck Church* », tout en brandissant des aérosols portant les mentions « *Holy sperm* » et « *Jesus sperm* ».

La chambre criminelle relève que « *Si l'intrusion des Femen constituait un trouble dans l'exercice de manifester d'autrui et si leur tenue, détournant pour la tourner en ridicule celle des religieuses, leurs slogans et leurs gestes, pour partie obscènes, visaient explicitement les enseignements de l'Église catholique, de sorte qu'ils étaient susceptibles de choquer les personnes présentes dans leurs convictions religieuses, ils ne revêtaient toutefois pas un caractère injurieux à l'égard de celles-ci en raison de leur appartenance à cette religion.* »

La chambre criminelle justifie ainsi la décision de la cour d'appel qui avait relevé que la plupart des slogans présentaient un caractère parodique et que le plus violent « *Fuck Church* » s'adressait à une institution et non à une ou plusieurs personnes déterminées et ce sur un mode provocateur mais non violent. Ainsi, la cour d'appel avait pu relever qu'il s'agissait pour les Femen d'exprimer leur opposition à une manifestation qu'elles estimaient intolérante à l'égard des droits qu'elles entendaient défendre et donc d'un conflit entre deux libertés d'expression dans des formes demeurant tolérables dans une société démocratique. Et ce quand bien même l'intrusion des Femen avait, conformément à leurs habitudes, un but manifeste de recherche de sensationnel, c'est-à-dire d'attirer l'attention du public, ce qui est une définition acceptable de la publicité.

**9.** Là encore, il semble s'agir d'une évolution dans l'appréciation par les juridictions françaises de l'atteinte portée aux croyances religieuses.

On peut rappeler que dans une affaire Marithé et François Girbaud<sup>7</sup>, si la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation avait cassé un arrêt sanctionnant la diffusion d'une publicité évoquant la représentation de la Cène par Léonard de Vinci (dans un visuel assez proche dans l'esprit – assez peu saint, il faut le reconnaître – des publicités lituaniennes de l'affaire Sekmadienis), c'était en constatant que cette publicité « *n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique ni de les atteindre dans leurs considérations en raison de leur obédience* ».

Cette décision intervenait après que le juge des référés et la cour d'appel avaient au contraire considéré qu'il s'agissait d'une

« *intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes* » des Chrétiens.

**10.** On pouvait estimer que dans l'affaire des Femen, la volonté d'outrager les fidèles de la religion catholique était plus manifestement marquée et aurait donc entraîné une appréciation plus sévère, ce qui n'a pas été le cas.

On observera cependant que :

- C'était cette fois une juridiction pénale qui était saisie, ce qui pouvait rendre plus difficile la démonstration de l'infraction.
- La publicité Marithé et François Girbaud (comme celle de Sekmadienis), ne pouvait véritablement prétendre participer à un débat d'intérêt général sur la religion, contrairement à l'intervention des Femen.
- L'intervention des Femen ne visait pas nécessairement la religion catholique dans toutes ses croyances ni l'ensemble de ses fidèles mais ceux participant à la manifestation contre le Mariage pour tous.

Sur ce dernier point, on a vu que les juges avaient eu un sentiment différent en considérant que c'était l'Église en tant qu'institution qui était visée.

**11.** Tout ceci confirme que ce qui touche à la fois à la justice et à la religion fait appel aux sentiments des différents intervenants pour qui il est difficile d'adopter des comportements exclusifs de relativité et de subjectivité.

Le juriste peut difficilement se satisfaire des incertitudes qui en résultent et qui sont d'autant plus désolantes que publicitaires et croyants ont l'éternité devant eux pour poursuivre leurs conflits.

E. A.

6. TGI Paris, 16 février 2016.

7. C. Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 14 novembre 2006, n° 05-15822 05-16001.